

Annexe n°4 à la convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2019 à 2021

Directive sur les zones piétonnes et les zones piétonnes en Vieille-Ville

1. DÉFINITION ET BUT DE LA « ZONE PIETONNE »

L'article 22c de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.13) explicite la zone piétonne :

Les "Zones piétonnes" (2.59.3) sont réservées aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Lorsqu'une plaque complémentaire autorise exceptionnellement un trafic restreint de véhicules, ceux-ci peuvent circuler tout au plus à l'allure du pas; les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules bénéficient de la priorité (alinéa 1).

Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parcage en général s'appliquent au stationnement des cycles (alinéa 2).

2. CONTROLE DU STATIONNEMENT EN « ZONE PIETONNE »

Comme mentionné à l'alinéa 2 de l'article 22c OSR ci-dessus, "le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques".

Les rues en zone piétonne sont interdites à la circulation, sous réserve des plaques complémentaires autorisant les cycles, les taxis, et les véhicules de livraison qui doivent respecter les heures figurant sur ces plaques complémentaires (ex. : livraison de l'ouverture des commerces jusqu'à 11h30).

De même, les conducteurs avec «carte de stationnement pour personnes handicapées» peuvent y circuler.

En principe, les zones piétonnes ne comportent pas de places de stationnement. Cependant, dans le cas où quelques places existent, le contrôle s'effectue en fonction de la zone spécifique.

Dans le cas, où un véhicule est stationné en dehors d'un endroit désigné à cet effet, la verbalisation s'effectue selon le code 259 annexe 1 OAO :

Stationner dans une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet (art. 22c, al. 2, OSR) :

- a. jusqu'à deux heures au plus ;*
- b. pendant plus de deux heures mais pas plus de quatre heures ;*
- c. pendant plus de quatre heures mais pas plus de dix heures.*

3. « ZONE PIETONNE » EN VIEILLE-VILLE

S'agissant de la Vieille-Ville, il faut se référer à l'extrait de l'Arrêté du DJPS réglementant la circulation et le parcage dans la Vieille-Ville, daté du 21 décembre 1998 et toujours en vigueur.

En Vieille-Ville, il existe pour la zone piétonne un droit de circuler et stationner nocturne (ex-« macaron ») BB (cf. remarque sous chiffre 4 de l'annexe 2), autorisant les véhicules à circuler tel que mentionnés ci-dessous et à stationner dans les endroits désignés à cet effet.

Remarque : à la différence de la zone de rencontre (cf. remarque sous chiffre 3 de l'Annexe 3), le droit de circuler et stationner nocturne B, concernant la zone de rencontre, n'est pas autorisé dans les zones piétonnes.

L'accès nocturne à la Vieille-Ville se fait par le biais de bornes rétractables.

3.1 TOLERANCE

En Vieille-Ville, les rues en zone piétonne sont interdites à la circulation, à l'exception des cycles, des véhicules munis droit de circuler et stationner nocturne BB, des taxis, des véhicules de la « carte de stationnement pour personnes handicapées » et des véhicules de livraison qui doivent respecter les heures figurant sur les plaques complémentaires (ex. livraison de l'ouverture des commerces jusqu'à 11h30).

Le droit de circuler et stationner nocturne BB, autrement appelé "Vieille-Ville/rues piétonnes" est destiné :

- aux détenteurs de véhicules motorisés possédant une place de parc privée dans les rues piétonnes;
- aux personnes résidant dans ces rues;
- aux commerçants dont l'établissement est situé dans ces rues.

Ce droit de circuler et stationner nocturne BB permet aux détenteurs de véhicules motorisés, possédant une place de parc dans les rues piétonnes, ainsi qu'à celles y résidant de :

- circuler ;
- s'y arrêter pour laisser monter ou descendre des passagers et pour charger ou décharger des marchandises, aux emplacements prévus pour une durée n'excédant de 20 minutes ;
- stationner leur véhicule la nuit, entre 19h00 et 08h00, sur les places marquées à la rue des Granges et autour de la Cathédrale.

A noter que le parcage de jour est interdit dans les rues piétonnes de la Vieille-Ville.

3.2 AUTORISATIONS

Les entreprises qui sollicitent des autorisations de stationnement pour un certain laps de temps ou qui souhaitent accéder à la zone piétonne en dehors des heures autorisées, afin d'effectuer des livraisons ou des travaux, doivent faire une demande aux services compétents (APM, SEEP, OCT).

3.3 CONTRÔLE EN « ZONE PIÉTONNE » EN VIEILLE-VILLE DE 8H00 À 19H00

Infractions, avec ou sans droit de circuler et stationner nocturne BB

Dans les zones piétonnes de la Vieille-Ville, le parcage est interdit de jour, à savoir entre 8h00 et 19h00.

Un véhicule stationné où une interdiction de s'arrêter, sig. 2.49 est signalée, verbalisation en code 230.1 annexe 1 OAO avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : sig. 2.49, sig. 2.59.3 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne BB.

Un véhicule non-autorisé stationné sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées et aux conducteurs accompagnants, verbalisation en code 240.1 annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : sig. 4.17 / 5.14, sig. 2.59.5 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne BB.

Un véhicule stationné sur les cases réservées aux véhicules deux roues non motorisés, verbalisation en code 259.a annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : cases deux-roues, sig. 2.59.3 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne BB.

Tous les véhicules stationnés hors des cases prévues à leur intention, verbalisation en code 259.a, b et c annexe 1 OAO avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : sig. 2.59.3

3.4 CONTRÔLE EN « ZONE PIETONNE » EN VIEILLE-VILLE DE 19H00 À 8h00

Dans les zones piétonnes de la Vieille-Ville, seules les personnes aux bénéfices du droit de circuler et stationner nocturne BB peuvent stationner leur véhicule de 19h00 à 8h00.

Toutes les infractions précitées sont verbalisées de la même manière pour la tranche horaire de 19h00 à 8h00.